

Le payement du salaire pendant le service militaire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **12 (1936-1937)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-713239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

das Inntal. Bei Imst stießen sie mit Welschtirolern zusammen; sie schlugen sie und eroberten ihr Banner mit einer Teufelsfratze, die die Umschrift trug «Zento Diavoli». Dieser Zug, über den seltsamerweise gar keine aufklärenden Aufzeichnungen bestehen, bildete den Höhepunkt der appenzelischen Expansion. Bis ins Kyburger Amt gingen die Streifzüge, Bregenz wurde belagert und bald hieß es in Süddeutschland, alle Herrschaft in Schwaben und im Allgäu sei gefährdet. Bei Bregenz geschah dann die Wendung; der Adel schlug diesmal das Fußvolk und die moralische Niederlage war größer als die militärische. Eidgenössische Vermittlung brachte dann 1429 den Frieden zuwege und die Appenzeller retten, nach wechselvollem Kampfe, ihre Unabhängigkeit. Aber der Traum eines süddeutschen Bauernstaates unter Führung der Appenzeller war ausgeträumt, ihre Verbündeten im Vorarlberg und in der Ostschweiz mußten sie aufgeben. Die Eroberung des Aargaus durch die Berner ist ein Schulbeispiel dafür, wie die heutige Schweiz entstand: durch Bündnisse und durch rasche Eroberungen, durch Eroberungen, die Verbündete machten und durch Eroberungen, die einzelne Bundesgenossen auf eigene Faust und auf eigene Rechnung vollzogen. R. von Fischer behandelt auch die Burgunderkriege usw. Wir können hier auf die ganze schweizerische Heldengeschichte nicht näher eintreten, ihre politisch-militärische Seite wird in der Abhandlung in vortrefflichster Weise dargestellt. Der zweite Teil des Heftes betrifft die Mailänder Kriege. Verfaßt ist dieser Abschnitt von Dr. Siegfried Frey. Er umfaßt die kurze Zeit des schweizerischen Imperialismus, des schönen Traumes einer schweizerischen Großmacht nördlich und südlich der Alpen. Die Geschichte der Mailänder Kriege ist nur kurz, 15 bis 20 Jahre dauerte dieser Traum. Daß die eidgenössische Großmacht ein Traum blieb, ist die große schweizerische Tragik. Instinktiv hatten die Schweizer zu Beginn des 16. Jahrhunderts den psychologischen Moment, wenn man so sagen darf, erfaßt. Für die Aufrichtung einer schweizerischen Großmacht waren die äußern Umstände damals günstig; die kaiserliche Macht war erschüttert, die Territorialgewalten waren in Europa im Aufstieg begriffen; die damalige Schweiz war national einheitlich, die Eidgenossenschaft von 1500 war der Bund von Städten und Ländern im alemannischen Helvetien; sie war ein Bund alpiner deutscher Gemeinwesen, wenn auch unter den Zugewandten Romanen und Welsche schon vorhanden waren. Die Schweizer waren damals das erste Kriegsvolk Europas, die für die kriegerische Expansion notwendige Vitalität war vorhanden, der Geburtenüberschuß gewaltig, die physische Kraft sprichwörtlich. Aber es fehlte beim Volke der Schweizer damals an verschiedenen Voraussetzungen einer staatsbildenden Kraft. Die militärischen Ursachen der letztendlichen Erfolglosigkeit des Versuches, in Oberitalien eine selbständige Großmachtspolitik zu treiben, lassen sich von den allgemein politischen und wirtschaftlich-sozialen Ursachen nicht trennen. Aber was die speziell militärische Seite des Zusammenbruchs von 1515 anbelangt, so dürfen wir wohl als solche die Mängel an Führung und der ganz außerordentliche Mangel an Disziplin bezeichnen. Ueberall da, wo Ausharren, z. B. bei Belagerungen, notwendig gewesen wäre, versagten die Eidgenossen. *Die Untätigkeit zum absoluten Gehorsam*, ohne den keine dauernden Erfolge in einem Kriege erwartet werden können, war bei den Schweizern in den Mailänder Kriegen evident. Das Gegenstück zu dieser Disziplinlosigkeit ist eine undisziplinierte Kampflust. Wir schätzen diese Kampflust hoch ein und wir wünschen, daß sie auch heute noch vorhanden ist: diese Lust, bei Kriegslärm sofort dem Feinde entgegenzulaufen. Es mag dies das Irrationale im schweizerischen Wesen sein! Ferner darf zu den Ursachen der Niederlage in Italien, von Marignano (1515), vor allem eine gewisse schweizerische Rückständigkeit in der Kriegstechnik gezählt werden. Persönliche Tapferkeit, ja Rauflust, galt mehr als die Verwendung neuer Kampfmittel. Wie *heute*, so neigten auch damals die Eidgenossen dazu, das Technische des Krieges zu unterschätzen. Die Materialunterlegenheit der Eidgenossen war mit eine Ursache der Niederlage von Marignano. Im übrigen war das Heer ein getreues Abbild der Heimat, der Planlosigkeit, ja Zwiespältigkeit der militärisch-politischen Zielsetzung. Aus dem Verlauf der Mailänder Kriege, aus der Tragik von Marignano, können wir für unsere vom Kriege bedrohte Zeit viel lernen. Die Vielgestaltigkeit des schweizerischen Willens, die sich im Föderalismus ausdrückt, ist in kriegerischen Zeitläufen ein Element der Schwäche, darüber müssen wir uns klar sein und uns nicht romantischen Nebel vormachen lassen.

Lernen wir aus der Geschichte, vor allem der Kriegsgeschichte, was wir daraus lernen können für den heutigen Tag!

H. Z.

Le paiement du salaire pendant le service militaire

Pour donner suite à diverses demandes qui nous sont parvenues dernièrement, nous publions de nouveau les directives édictées en 1929 par l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union centrale des associations patronales suisses concernant la situation du personnel astreint au service militaire.

Directives

des associations patronales centrales concernant l'engagement, la rémunération et les vacances du personnel astreint au service militaire.

I. Engagement et licenciement.

1. En cas d'*engagement* de personnel, la préférence doit, à conditions égales, être donnée aux candidats suisses astreints au service militaire.

2. Aucun employé ou ouvrier ne doit être *licencié* en raison d'un ordre de marche pour un service militaire *obligatoire* à teneur de la législation fédérale.¹⁾ Etant donné que la nécessité d'un recrutement normal de nos cadres, en particulier des sous-officiers, constitue un problème vital pour notre armée, il importe que les employés et ouvriers appelés à avancer au grade de sous-officier disposent du temps voulu à cet effet.

II. Indemnisation de la perte de traitement ou de salaire.

1. Pour la *première école de recrues*, il n'est pas nécessaire de verser une indemnité, ou il suffit en tout cas d'une indemnité modeste, étant donné qu'il s'agit de jeunes employés et ouvriers qui n'ont en général pas de charges de famille.

2. Pour les *cours ordinaires de répétition*, les indemnités suivantes peuvent entrer en considération:

Pour les célibataires: 25 % du salaire.

Pour les mariés: 50 % du salaire, plus une allocation pour chaque enfant n'ayant pas d'occupation rémunérée, sans que toutefois l'indemnité puisse dépasser la perte effective de salaire.

3. Pour les *écoles de cadres* (services d'instruction pour sous-officiers et officiers et écoles de recrues suivant ces services), l'indemnité sera la même que celle prévue pour les cours de répétition.¹⁾

4. Lorsqu'il s'agit d'engagements auxquels l'article 335 du Code fédéral des obligations est applicable, l'indemnité à verser doit toujours atteindre au moins celle prévue par la loi. (Versement complet du salaire pour un temps relativement court, dans les contrats de travail conclus à long terme). Il n'existe malheureusement pas de jurisprudence stable fixant l'interprétation de l'article 335.

5. La situation des employés et ouvriers célibataires qui doivent secourir ou entretenir leurs parents ou leurs frères et sœurs doit être spécialement prise en considération.

III. Compensation du service militaire avec les vacances.

1. Il est très difficile d'établir à ce sujet des règles

¹⁾ A côté de la première école de recrues et des cours de répétition, les services d'instruction pour sous-officiers et officiers et les écoles de recrues suivant ces services constituent du service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale. L'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 est en effet conçu en ces termes: «Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les services que ce grade comporte et de se charger d'un commandement.»

susceptibles d'une application générale. En tout cas, pour les *cours ordinaires de répétition*, les jours de service ne doivent pas être entièrement imputés sur les jours de vacance de la même année, de façon à ce que l'employé ou l'ouvrier astreint à ces cours ait néanmoins encore droit à quelques jours de vacances.

2. En ce qui concerne l'imputation des *autres services militaires obligatoires*, la réglementation dépend non seulement de la durée du service militaire et du traitement ou salaire dont bénéficient les employés et ouvriers en question, mais aussi de la durée des vacances auxquelles ils ont droit. Il faut relever d'autre part que le besoin de vacances n'est pas le même à la campagne que dans les centres urbains.

IV. Dispositions générales.

1. Devront également entrer en ligne de compte pour le paiement du salaire et la compensation des vacances, la situation et le nombre d'années de service qu'a dans la même maison le personnel intéressé ainsi que les obligations que le service militaire lui impose.

2. Les directives ci-dessus ne sont pas applicables au service militaire *volontaire*.

Dispositions d'exécution pour l'extinction des lumières dans la défense aérienne

(J. H.) Si après la publication de l'ordonnance concernant l'extinction des lumières dans la défense aérienne il existait encore des doutes au sujet de la validité de cette ordonnance pour les communes non astreintes à la défense aérienne, ces doutes ont été dissipés totalement par les dispositions d'exécution du 22 juillet 1936. En effet, ces dispositions sont très précises à cet égard et établissent sous « Généralités » : Les mesures pour l'extinction des lumières s'étendent à toutes les localités, qu'elles soient ou non astreintes à la défense aérienne, de même qu'à toutes les fermes et maisons isolées. De cette manière toutes les sources de lumières sont comprises. Tous les éclairages qui ne sont pas absolument indispensables sont supprimés, tandis que les lumières restantes doivent être masquées, de façon qu'aucune lumière ou reflet ne puisse représenter un point de repère aux avions ennemis. Il est très important que les installations nécessaires soient aménagées déjà en temps de paix de manière qu'on ne soit pas obligé de recourir à d'autres mesures en cas d'alerte aérienne.

Eclairage extérieur.

L'extinction des lumières de l'éclairage extérieur comprend toutes les sources de lumières publiques et privées placées à l'extérieur des bâtiments tels que l'éclairage de la voie publique, les indicateurs de route, les signaux pour la circulation, les cabines téléphoniques publiques, les W. C., les horloges, les éclairages de vitrines, les réclames lumineuses, les éclairages de façades, les numéros lumineux des maisons, les éclairages de chantiers et d'entrepôts, etc. Pour assurer la circulation, on peut placer des lampes-repères masquées aux croisements de routes les plus importants. De même, les obstacles, abris, postes de police, postes sanitaires de secours, etc. seront indiqués au moyen de lampes-repères masquées. Pour les travaux à effectuer en plein air et pour lesquels des sources de lumières plus fortes sont nécessaires on emploiera des tentes ou autres abris interceptant tout rayon lumineux.

Eclairage intérieur.

Les sources de lumières à l'intérieur des maisons

devront être masquées vers l'extérieur, de manière à permettre à l'intérieur des bâtiments un éclairage aussi normal que possible. Seulement dans les cas où l'éclairage ne peut pas être complètement masqué vers l'extérieur, il devra être remplacé par un éclairage de secours bleu et masqué, ou par un éclairage limité au champ de travail. Afin qu'aucun rayon lumineux de l'éclairage intérieur ne puisse être visible à l'extérieur, toutes les fenêtres, portes, vasistas, tuiles de verre, cours vitrées, orifices etc. devront être soigneusement masqués vers l'extérieur avec du matériel interceptant la lumière. Une attention spéciale devra être portée également aux cheminées, ouvertures pour ventilateurs etc. Il n'est pas nécessaire de masquer les locaux qui normalement ne sont pas utilisés de nuit, à condition que des mesures aient déjà été prises pour empêcher qu'ils ne puissent être éclairés par mégarde. Les granges, étables et autres dépendances dans lesquelles on ne pénètre que rarement de nuit ne devront pas être spécialement aménagées, à condition que l'éclairage habituel soit remplacé par un éclairage de secours bleu et masqué (lanternes d'écurie, lampes de poche, etc.). Les conduites électriques ou de gaz doivent être bloquées, afin d'éviter que dans ces locaux l'éclairage normal puisse être allumé par hasard. Les signaux lumineux doivent être soit masqués, soit remplacés par des signaux acoustiques.

Vu que les installations servant à l'obscurcissement doivent répondre aux exigences même après un usage prolongé on n'emploiera le papier que comme moyen de fortune. S'il n'existe pas de stores ou volets en bois ou en métal empêchant tout passage de rayons lumineux les fenêtres et autres ouvertures devront être masquées en utilisant des matières retenant tout rayon lumineux, telles que du molleton noir, de la toile cirée, du carton, du papier d'emballage maritime, etc. Là où les locaux éclairés ont une sortie directe sur l'extérieur des « sas » devront être aménagés. Les sas consistent en un vestibule sans lumière fermé par deux portes, installé entre le local éclairé et la porte donnant sur l'extérieur. Ces sas sont indispensables, afin d'empêcher que, au moment d'allées et venues, la lumière soit visible de l'extérieur et, en conséquence, les deux portes du sas ne devront jamais être ouvertes en même temps, sans quoi le sas deviendrait illusoire. Là où la circulation est intense, en particulier dans les bureaux, magasins, restaurants, cinémas, fabriques, etc., on désignera un gardien chargé de veiller à ce que les deux portes du sas ne soient jamais ouvertes en même temps. Les dimensions du sas dépendent de l'usage auquel il est destiné. Pour les restaurants, les habitations particulières, etc., un sas pouvant contenir trois personnes à la fois, suffit. Pour les postes sanitaires de secours et les hôpitaux, le sas devra être assez grand pour laisser place au moins à un brancard avec deux porteurs et une personne d'accompagnement. Les vestibules des maisons ou une partie de ceux-ci peuvent être utilisés comme sas. Là où il n'existe pas de vestibule, on aménagera à l'aide de planches ou de rideaux, un compartiment tenant lieu de sas.

Véhicules.

Les véhicules de tous genres y compris les chemins de fer et bateaux, ne peuvent circuler qu'avec des lumières masquées. Les feux extérieurs et feux-arrières des véhicules à moteur, des cycles et des bateaux seront masqués au moyen de gaines, de doubles glaces bleu foncé ou de papier épais bleu foncé. L'usage de phares ou de lampes de recherches est interdit. Les attelages de tous genres seront munis de lumières bleues et masquées.